



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'environnement

Saint-Denis, le 27 août 2021

ARRÊTÉ n° 2021 - 1667/SG/DCL

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable au projet d'exploitation du lit de la rivière des Remparts dans le cadre du plan de gestion de son profil en long sur le territoire de la commune de Saint-Joseph et relative à :

- **autorisation environnementale au titre des articles L.214-3 et L.181-1 du code de l'environnement au titre des rubriques 3.1.2.0 et 3.2.1.0**
- **évaluation environnementale au titre des articles L 123-1 du code de l'environnement**
- **autorisation au titre ICPE, au titre de la rubrique 2510**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2021 établie en application des articles D 123-38 à R 123-43 du code de l'environnement ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

VU arrêté n° 1732 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement et déposée le 09 mars 2020 par la société de concassage et de préfabrication de La Réunion (SCPR), enregistré sous le n° 2020-11 relatif au projet d'exploitation du lit de la rivière des Remparts dans le cadre du plan de gestion de son profil en long sur le territoire de la commune de Saint-Joseph et relative ;

VU l'avis du parc national du 17 avril 2020 ;

VU l'avis rendu de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) en date du 10 mars 2021 et le mémoire en réponse écrit du maître d'ouvrage du 15 juillet 2021 ;

VU le rapport d'instruction de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) en date du 15 juillet 2021 ;

VU la décision du président du tribunal administratif de La Réunion le 06 août 2021, portant nomination du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Il sera procédé à une enquête publique au titre du code de l'environnement préalable à l'autorisation environnementale, relatif au projet d'exploitation du lit de la rivière des Remparts dans le cadre du plan de gestion de son profil en long sur le territoire de la commune de Saint-Joseph :

- **autorisation environnementale**, conformément aux articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, et visant à la réalisation d'aménagements mentionnés au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement (IOTA) et susceptible de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles au sens de l'article R.214-1 du code de l'environnement

- **évaluation environnementale** au titre des articles L 123-1 du code de l'environnement et suivants du code de l'environnement et visant à la réalisation d'aménagements susceptible d'affecter l'environnement au sens de l'article R. 123-1 du code de l'environnement.

- **autorisation au titre ICPE, au titre de la rubrique 2510**

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

Le projet « concession rivière des Remparts » est une demande d'autorisation environnementale, présenté par la société concassage préfabrication Réunion (SCPR), relatif à la concession de travaux pour l'exploitation du lit de la Rivière des Remparts dans le cadre du plan de gestion du profil en long sur la commune de Saint-Joseph.

Les travaux prévus dans le cadre du plan de gestion du profil en long de la rivière des Remparts visent à curer et contrôler la pente afin notamment de limiter la tendance à l'engravement de l'ensemble de la rivière et de prévenir les risques d'inondation.

Ce projet de traitement des crues de la rivière des Remparts a donc pour ambition d'assurer la sécurité publique via la protection des personnes, des biens, des activités économiques et des services soumis aux risques d'inondation et d'érosion des berges de la rivière des Remparts et a pour objectif de sécuriser un certain nombre de bâtiments à vocation résidentielle, et donc, les personnes qui les habitent.

Au regard des caractéristiques du plan de gestion de la Rivière des Remparts et suite à la décision de la préfecture de la Réunion résultant de la demande d'examen au cas par cas (arrête n°2019-3718/SG/DRECV), le projet est soumis à étude d'impact au titre des rubriques 1 et 25 du tableau annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Article 2 - Le responsable du projet est :

Adresse : Société de concassage et de préfabrication de La Réunion (**SCPR**)
2, boulevard e la Marine – B.P 57
97420 LE PORT

Article 3 - Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier comprend une autorisation environnementale au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques **3.1.2.0 et 3.2.1.0** notamment une évaluation environnementale, un avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe), une autorisation ICPE au titre de la rubrique 2510 » .

Ces documents figurant dans le dossier de demande d'autorisation seront publiés sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>
dans la rubrique : Publications – Environnement et urbanisme – eau et milieu aquatique – Autorisation – Arrondissement de Saint-Pierre

Le dossier est disponible sur un poste informatique en préfecture (Direction de la citoyenneté et de la légalité - (DCL) – bureau de l'environnement) aux jours et heures d'ouverture suivants :

- du lundi au vendredi de 09 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 15 h 30.

Article 4 - L'enquête se déroulera **du 05 octobre 2021 du 04 novembre 2021 inclus.**

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie principale de Saint-Joseph pour être tenus à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur les registres ouverts.

Le public peut également transmettre ses observations et propositions, par écrit, sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Saint-Joseph ou les adresser par écrit au siège de l'enquête (Mairie de Saint-Joseph - adresse : Hôtel de Ville – 97480 SAINT-JOSEPH) au commissaire enquêteur ou par voie électronique à l'adresse suivante :
enquetepublique-loisurleau@reunion.pref.gouv.fr

Les courriels parvenus, à cette adresse électronique, seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Les observations adressées par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête seront tenues à la disposition du public.

Article 5 - Mme Renée AUPETIT est désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles est côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants :

Mairie de Saint-Joseph :

mardi 5 octobre 2021	de 09 heures à 12 heures
mercredi 20 octobre 2021	de 09 heures à 12 heures
jeudi 4 novembre 2021	de 13 heures à 16 heures

Le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

Un avis au public sera affiché dans la mairie susvisée et dans les mairies annexes, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et sera justifié par eux.

Article 6 - Les lieux de l'enquête, pendant les trois permanences, en accord avec la mairie de Saint-Joseph et la société de concassage et de préfabrication de La Réunion (**SCPR**) devront se situer dans une ou des pièces pouvant être aérées à intervalles réguliers et être aménagées en prévoyant l'organisation de files d'attente et du filtrage durant les permanences "présentielles" du commissaire enquêteur avec les mesures barrières appropriées : port du masque obligatoire, dans les lieux publics clos, distanciation en salle de permanence avec la mise à disposition de gel hydroalcoolique, éventuellement de gants pour la manipulation du dossier d'enquête, etc.

Le rayon d'affichage de l'avis d'enquête est de 3 km autour du projet et concerne uniquement la commune de Saint-Joseph.

Article 7 - Un avis au public sera affiché en outre par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux 15 jours (quinze) au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 (huit) premiers jours de celle-ci. Il est également publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>

dans la rubrique :

Publications – Environnement et urbanisme – Participation du public – Avis d'ouverture d'enquête publique.

Le responsable du projet procède 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques, situées à proximité du site destiné à accueillir le projet et être conformes à l'arrêté ministériel

24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions d'affichage de l'avis d'enquête publique.

Article 8 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un process verbal de synthèse. Le responsable du projet, dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet :

- autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement au titre des rubriques 3.1.2.0 et 3.2.1.0

- évaluation environnementale au titre des articles L 123-1 du code de l'environnement

- autorisation ICPE au titre de la rubrique 2510

Le commissaire enquêteur transmet, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, au préfet, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de La Réunion.

L'autorité compétente adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Elle adresse également copie du rapport et des conclusions à chaque mairie concernée où s'est déroulée l'enquête publique pour y être sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>

dans la rubrique :

Publications - Environnement et urbanisme - Eau et milieux aquatiques - Autorisation - Arrondissement de Saint-Pierre

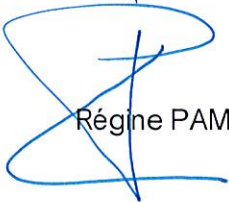
Toute personne peut prendre connaissance à la préfecture (DCL – bureau de l'environnement) du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Article 9 : Le conseil municipal de la commune de Saint-Joseph est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 10 : Le préfet est compétent pour statuer sur l'autorisation environnementale sollicitée, soit par un arrêté d'autorisation environnementale assortie des prescriptions à respecter, soit par un arrêté de refus après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), ou de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de la commune de Saint-Joseph, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Régine PAM